



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 31

21 mai 2015

---

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire

- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/OS/2015-0030 modificatif de l'arrêté ARSB/DT58/OS/2014-035 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre),
- Arrêté n° 2015-DDSCPP-397 portant composition du comité médical départemental compétent à l'égard des personnels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière de la Nièvre,
- Arrêté composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- Arrêté n° 2015-DDT-466 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-DDT-467 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de la Nièvre,
- Arrêté n° 2015-P-469 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « Trophée de Printemps » sur le circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 30 et dimanche 31 mai 2015,
- Arrêté n° 2015-DDT-473 portant autorisation d'organiser la fête de la Jonction les 23 et 24 mai 2015 au bassin de la Jonction sur le territoire de la commune de Nevers,

**Arrêté : ARSB/DT58/OS/OS/2015-0030**

**Arrêté modificatif de l'arrêté ARSB/DT58/OS/2014-035  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Clamecy (Nièvre)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 13 février 2015 du centre hospitalier de Clamecy désignant le représentant des organisations syndicales pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération du 10 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vaux d'Yonne désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération publiée le 17 avril du conseil départemental de la Nièvre désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la correspondance du 20 avril 2015 de Mme BOISORIEUX, maire de Clamecy se désignant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2014-035 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) est modifié comme suit :

**1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme BOISORIEUX Claudine, maire de Clamecy ;
- M. FRESNEAU Serge, représentant la communauté de communes des Vaux d'Yonne ;
- M. NOLOT Philippe, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : en attente de désignation
- représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation
- Mme Hélène NATHALIE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Dr WENDEHNENNE Guy, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Représentants des usagers désignés par la Préfète de la Nièvre :

- M. GUERAUT Alain, association Nièvre Alzheimer ;
- Mme CARRET Danièle, union départementale des associations familiales (UDAF) ;

**Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Clamecy ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- Mme RICHARD Sylvie, *représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD* ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

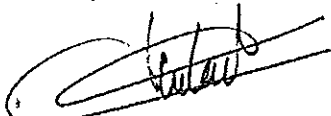
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 mai 2015

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre par  
intérim,



Régis DINDAUD



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n° 2015 - DDCSPP - 397

## ARRÊTÉ

portant composition du comité médical départemental compétent à l'égard  
des personnels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU les lois n°84-16 du 11 janvier 1984, n°84-53 du 26 janvier 1984 et n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiées, portant dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, Territoriale et Hospitalière ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-156 0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-192 du 23 mars 2015 portant composition du comité médical départemental compétent à l'égard des personnels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-192 du 23 mars 2015 portant composition du comité médical départemental compétent à l'égard des personnels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière, est abrogé.

### **Article 2 – composition du comité médical départemental**

La liste des membres du comité médical s'établit comme suit :

#### **Article 2.1 – les médecins généralistes**

Titulaires	Suppléants
Madame le Docteur Geneviève SPRONI	Monsieur le Docteur Hervé MONNEROT
Monsieur le Docteur Dominique DEBITUS	Monsieur le Docteur Michel SAMAT

Il pourra être fait appel, le cas échéant, à Monsieur le Docteur Franck ROMEFORT.

Article 2.2 – les médecins spécialistes

*PSYCHIATRE*

Titulaire	Suppléant
Madame le Docteur Nicole PELLE-VAILLANT	néant

*CANCEROLOGUE*

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur FAURE Patrick	néant

*OPHTALMOLOGIE*

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur Philippe CORDIER	Monsieur le Docteur Bernard PAGE

*OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE*

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur Abdelhakim BENALLAH	néant

*PNEUMOLOGIE*

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur Bernard MEUNIER	néant

*PHYSIOLOGIE*

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur Bernard MEUNIER	néant

*ALLERGOLOGUE  
CARDIOLOGUE  
DERMATOLOGIE  
ENDOCRINOLOGIE  
GASTRO-ENTEROLOGIE  
GYNECOLOGIE  
RHUMATOLOGIE*

Titulaire	Suppléant
néant	néant



### Article 3 – présidence du comité médical

Les membres titulaires et suppléants du comité médical élisent leur président parmi les praticiens titulaires de médecine générale.

### Article 4 – durée des mandats

Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de trois ans sur la liste des médecins agréés dressée par le Préfet. Les fonctions sont renouvelables.

### Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

### Article 6 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

### Article 7 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n° 2015.DDCS PP\_398

### ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de réforme  
compétente pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers ;
- VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, fixant la répartition des corps et des grades ;
- ~~VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;~~
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0002 du 5 juin 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-2062 du 26 décembre 2012 modificatif, portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-0013 du 6 mars 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°2012-DDCSPP-2062 du 26 décembre 2012 et n°2015-DDCSPP-0013 du 6 mars 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière, sont abrogés.

### **Article 2 – les représentants de l'administration hospitalière**

Les représentants de l'administration hospitalière sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme PERRAUDIN (CLS St Pierre le Moutier)	M. PHILIPOT (C.H de Decize)
M. Jean-Luc GAUTHIER (Ehpad St Benin d'Azy)	Mme BERNARD (Ehpad Cercy-la-Tour)

### **Article 3 – les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière**

Les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière, désignés à la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière, sont établis comme suit :

#### **Article 3.1 – les représentants des personnels de catégorie A**

##### ***PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES ET SERVICES SOCIAUX (CAP 2)***

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme Edith RAINON (CFDT)	M. Olivier BIGNOLET (CFDT)
M. Philippe VILLE (CGT)	Mme Fabienne REVERCHON (FO)

##### ***PERSONNELS SAGES-FEMMES (CAP 10)***

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique	
Mme Marie NOTEBAERT (CFDT)	Mme Aurélie PERRIER (CFDT)
Mme Sophie BLAISE (CGT)	Mme Virginie IVAIN (CGT)

Article 3.2 – les représentants des personnels de catégorie B

*PERSONNELS D'ENCADREMENT TECHNIQUE ET OUVRIER (CAP 4)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 1	
M. Vincent CARRIERES (CFDT)	M. Bernard VIODET (CFDT)
M. Raoul FRUTIEAUX (FO)	M. Roger RONDEAU (FO)

*PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES  
ET SERVICES SOCIAUX (CAP 5)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
M. Nicolas CHAVANCE (CFDT)	M. David BOUCHER (CFDT)
Mme Sylvie TISSOT (FO)	Mme Sylvie LAFRAGETTE (CGT)

*PERSONNELS D'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET  
DES SECRETARIATS MEDICAUX (CAP 6)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 3	
Mme Nathalie ROUBIL (CFDT)	Mme Patricia MICHEL (CFDT)
Mme Sylvie FOUCAULT (FO)	Mme Sylvie HAGHEBAERT (FO)

Article 3.3 – les représentants des personnels de catégorie C

*PERSONNELS TECHNIQUES, OUVRIERS, CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES,  
AMBULANCIERS, PERSONNELS D'ENTRETIEN ET DE SALUBRITE (CAP 7)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 1	
Mme Sylvette WATTRELOT (CGT)	M. Antoine VALES (CGT)
M. Didier BELLIER (CFDT)	M. Thierry MARTIN (FO)

*PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES  
ET SERVICES SOCIAUX (CAP 8)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme Betty BIRON-MORIZOT (CFDT)	Mme Léna JOHANSSON (CFDT)
Mme Françoise DU QUELLENEC (CGT)	Mme Monique MENAND (CGT)

*PERSONNELS ADMINISTRATIFS (CAP 9)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 3	
Mme Nathalie COUSIN (CFDT)	M. Ludovic DEBUIRE (CFDT)
Mme Roselyne DELARCE (CGT)	Mme Chrystel DORLEANS (CGT)

**Article 4 – durée des mandats**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les établissements de santé et médico-sociaux publics ainsi que les organisations syndicales représentatives du personnel, tiendront informés la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

**Article 5 - notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux établissements publics de santé ;
- aux établissements médico-sociaux publics ;
- aux organisations syndicales ;
- aux intéressés.

**Article 6 - recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

**Article 7 - exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
en sa délégalion,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

N° 9015-DDT-466

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,  
VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,  
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
VU la participation du public qui s'est déroulée du 24 mars au 15 avril 2015 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2015,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**PERIODES DE CHASSE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

du **DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2015**  
au **LUNDI 29 FEVRIER 2016**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à course, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

du **MARDI 15 SEPTEMBRE 2015**  
au **JEUDI 31 MARS 2016**

**Article 3** : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du **MARDI 15 SEPTEMBRE 2015**  
au **VENDREDI 15 JANVIER 2016**

**Article 4** : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

du **MERCREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2015**  
au **LUNDI 14 SEPTEMBRE 2015**  
et  
du **DIMANCHE 15 MAI 2016**  
au **JEUDI 30 JUIN 2016**

Article 5 : Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

du **LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN 2015**,  
pour les espèces chevreuil, daim,

du **MARDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015**,  
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons), cerf Sika et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 19 septembre 2015, l'arrêté d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 6 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 15 octobre 2015 sur l'ensemble du département.  
L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 7 : A partir de la date d'ouverture générale et à l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des forêts domaniales des Bertranges et de Breuil-Chenue, de la forêt domaniale de Guérigny et des territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, la chasse en battue des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les **SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI** et **MERCREDI** ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse. La chasse à l'approche, à l'affût, et au vol pourra être pratiquée tous les jours.

Article 8 : Pour les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chalaux, Chaumard, Corancy, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brissson, la chasse des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier ne pourra s'exercer que deux jours par semaine maximum à choisir parmi les jours suivants : **SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI** et **MERCREDI**.

Ces jours seront déclarés avant l'ouverture générale de la chasse par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou tout autre moyen télématique à la Fédération départementale des chasseurs qui en informera le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas de demande de plan de chasse ou de gestion en cours de saison, cette déclaration s'effectuera au moment du dépôt de la demande.

En l'absence de déclaration de jours de chasse, la chasse des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier s'exercera les **SAMEDI** et **DIMANCHE**.

Article 9 : Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine en battue, à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2015.

Une autorisation préfectorale est alors nécessaire et ne sera délivrée, au détenteur du plan de gestion et à sa demande, que si son territoire comprend des cultures sensibles et après avis de la Fédération départementale des chasseurs. L'Administration se réserve toutefois le droit de ne pas accorder d'autorisation en l'absence de risque avéré pour les cultures.

La Fédération des chasseurs adressera au Préfet de la Nièvre, avant le 15 septembre 2015, un bilan des comptes rendus de tirs mentionnés à l'article 22 du présent arrêté.

Article 10 : Les sangliers peuvent être chassés à l'approche, à l'affût ou en battue sur l'ensemble du département à partir du **SAMEDI 15 AOUT 2015**. Pour les chasses en forêts domaniales, une demande d'autorisation préalable doit être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine du 15 août 2015 au 19 septembre 2015.

Article 11 : En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
PERDRIX	20 septembre 2015	31 décembre 2015
FAISAN	20 septembre 2015	31 janvier 2016

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du 20 septembre 2015 au 29 février 2016. Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur cerfa n° 14995\*01).

Article 12 : La chasse du lièvre est autorisée du 20 septembre au 30 novembre 2015.

Article 13 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

Article 14 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) sauf pour les communes listées à l'article 13 où la chasse du grand gibier devra se faire avec un minimum de 5 chasseurs ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

### MODALITES DE GESTION DE LA BECASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER

#### BECASSE DES BOIS

Article 15 : Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2015-2016,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2016.

#### PETIT GIBIER

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 16 : La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages ;
- du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny ainsi que sur le Bois des Avis sur la commune de Donzy ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain ;
- du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard ;
- hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny.



Article 17 : La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et sur la commune limitrophe suivante : Marigny-sur-Yonne ;
- du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy et sur les communes limitrophes suivantes : Biches, Brinay, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Rouy Tamnay-en-Bazois et Tintury ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup, Myennes et la partie nord de Cosne Cours sur Loire (ancienne commune de Cours) ;
- du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Tacconnay, Grenois et les communes limitrophes suivantes : Brinon-sur-Beuvron, Moraches, Germenay, Challefont, Lys, Tannay, Saint-Germain-des-Bois, Beuvron, Parigny-la-Rose et Chevannes-Changy ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy.

Article 18 : La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur les communes du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny.

## SANGLIER

Article 19 : La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ce plan de gestion cynégétique se décline sous deux formes : un plan de gestion cynégétique libre (CTL : 8, 18 et 20) et un plan de gestion cynégétique contingenté (CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23 et 24).

Le détenteur de droit de chasse situé sur l'un des CTL inclus dans le plan de gestion cynégétique libre, ou son représentant dûment mandaté, pourra prétendre à autant de dispositifs de marquage qu'il le souhaite tout au long de la campagne cynégétique.

En plus de l'attribution initiale, trois attributions correctives sont mises en place pour gérer efficacement l'espèce sanglier :

- première attribution corrective : fin octobre 2015,
- deuxième attribution corrective : fin novembre 2015,
- troisième attribution corrective : fin janvier 2016.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 20 : Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sangliers sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la direction départementale des territoires.

Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la direction départementale des territoires (production de relevés parcellaires et plan du territoire).

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux unités de gestion au mode de gestion sanglier différent, le territoire devra faire l'objet de deux demandes de plan de gestion distinctes.

Article 21 : Chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris accidentellement par les chiens, devra être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où devront être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement.

Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. La couleur des dispositifs de marquage utilisés en plan de gestion contingenté sera identique à celle du plan de chasse cervidés. Une couleur différente sera réservée aux bracelets utilisés dans le cadre du plan de gestion libre.

Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours.

Article 22 : Chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre

qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 peuvent transmettre le compte rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture générale de la chasse à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Article 23 : La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 24 : Les détenteurs de plan de gestion cynégétique qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté (personnel de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, lieutenants de louveterie et Fédération départementale des chasseurs) ou un vétérinaire. Au regard du constat établi et rédigé par un agent assermenté mentionné ci-dessus ou un vétérinaire, le remplacement du dispositif de marquage utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient d'un dispositif de marquage. Dans ce cas le compte rendu doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur du plan de gestion adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 25 : Les détenteurs de plan de gestion cynégétique qui auront prélevé un animal au phénotype anormal pourront le faire constater par un agent de la fédération départementale des chasseurs ou un membre chasseur du comité technique local (CTL) concerné. Au regard du constat établi et rédigé par la personne mentionnée ci-dessus, le remplacement du dispositif de marquage utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix du bracelet standard de marquage de sanglier. Dans ce cas, le compte rendu doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur du plan de gestion adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 26 : Lorsque l'animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Article 27 : En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 28 : La Fédération départementale des chasseurs se réserve le droit de suspendre le plan de gestion cynégétique « sanglier » en cours de saison, en cas de problèmes de dégâts importants, sur un ou plusieurs comités techniques locaux ou sur l'ensemble du département de la Nièvre en faveur d'un tir libre.

Article 29 : La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison en cours.

## **MODES DE CHASSE**

Article 30 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 31 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
  - à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).
- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 32 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque annoncée ou sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

**Article 33 :** Le port d'un gilet ou d'une veste fluo de façon apparente est obligatoire pour toute action de chasse ou de destruction à tir, sauf pour :

- la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage,
- la chasse du petit gibier, y compris le renard,
- la vénerie, la chasse au vol et la chasse à l'arc,
- la chasse à l'approche et à l'affût avant l'ouverture générale et les mardi, jeudi et vendredi, après l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des renards à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des ragondins, rats musqués et corvidés.

Toute personne participant à une battue grand gibier ou à une battue de destruction à tir devra être porteuse d'une veste ou d'un gilet fluo.

#### **APPORT DE NOURRITURE**

**Article 34 :**

**Agrainage des grands animaux :** Afin de limiter les dégâts et sur autorisation expresse du propriétaire, seul l'agrainage à la volée composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des voies ferrées et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Le nourrissage et l'agrainage à poste fixe matérialisé par un distributeur fixe d'aliments (bidon, auge...) sont interdits. Ces conditions ne s'appliquent pas dans les parcs et enclos.

Pour les territoires des communes d'Alligny en Morvan, Arleuf, Brassay, Chalaux, Château Chinon campagne, Château Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun les Places, Glen sur Cure, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Marigny l'Eglise, Mhère, Montsauche les Seltons, Moux en Morvan, Ouroux en Morvan, Planchez, Saint Agnan et Saint Brisson, la distance des cultures est portée à 250 mètres.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage.

**Affouragement des cervidés :** Sur sollicitation de la Fédération des Chasseurs et après autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse sur les zones de gestion afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares.

Dans les sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

**Agrainage du petit gibier :** L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

#### **DIFFUSION DE L'ARRETE**

**Article 35 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne et les lieutenants de louvetrie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 21 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 9015-DOT-167

### ARRÊTÉ

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2015-2016  
dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-2, L.427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 du code de l'environnement,  
VU la participation du public qui s'est déroulée du 24 mars au 15 avril 2015 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
VU l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant la saison 2013-2014,  
VU le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre,  
VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2015,  
CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les animaux classés nuisibles n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs problèmes,  
CONSIDERANT que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Nièvre après avoir étudié toutes les solutions alternatives, notamment dans le cadre :  
a) de l'étude de l'Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France sur les moyens de prévention et de régulation utilisés pour la protection de la faune sauvage et des basses-cour,  
b) de l'enquête menée par la Fédération départementale des chasseurs en 2013-2014 sur les dommages de prédateurs et de déprédateurs auprès des chasseurs, des éleveurs de petit gibier, des agriculteurs et des collectivités ;  
CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;  
CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;  
CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;  
CONSIDERANT que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;  
CONSIDERANT les dégâts importants causés par les dites espèces ;  
CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

#### EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFERES :

##### LAPIN DE GARENNE

CONSIDERANT le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;  
CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

##### SANGLIER

CONSIDERANT que le sanglier peut être à l'origine d'importants dégâts aux récoltes ;  
CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les jours de destruction des sangliers par les gardes particuliers aux jours où la chasse à tir en battue du grand gibier peut s'exercer afin de limiter les risques pour la sécurité des autres usagers de la nature (promeneurs, etc...) ;

## EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :

### PIGEON RAMIER

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDERANT** que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45 % entre 1989 et 2003 et + 60 % entre 2001 et 2006) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

**CONSIDERANT** que sa prédation est avérée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDERANT** les grandes difficultés pour éviter sa prédation et l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par le tir et la chasse ;

**CONSIDERANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2015-2016 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers
SANGLIER (Sus scrofa)	sur les communes de Annay, Bazolles, Chevannes-Changy, Marigny-l'Eglise, Moux-en-Morvan

### **PIGEON RAMIER**

**Article 2 :** Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 juillet 2015 et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2016.

**Article 3 :** La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif de destruction, communes et lieux où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2016. Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 5 :** Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 6 :** Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir le pigeon ramier toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## LAPIN DE GARENNE

**Article 8** : Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets.

**Article 9** : Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir le lapin de garenne toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

## SANGLIER

**Article 10** : Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

**Article 11** : Sur les communes de : Annay, Bazolles, Chevannes-Changy, Marigny-l'Eglise, Moux-en-Morvan :

- Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés sont autorisés à détruire à tir le sanglier toute l'année.

- Les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir le sanglier toute l'année sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés. Il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

- Les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire à tir les sangliers du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2016, sur autorisation préfectorale individuelle.

Ces destructions sont autorisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- La protection des cultures sera prise en charge uniquement par les chasseurs.

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 12** : Le droit de destruction des nuisibles appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

**Article 13** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 14** : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**Article 15** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

NEVERS, le 21 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Jean-Marc VIBUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86.60.71.29  
Fax 03.86.60.71.19  
N° 2015 1469

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps"  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Nevers Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps" le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours, ;

Vu le règlement particulier définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur souscrite auprès du cabinet Lestienne à Reims couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015.

Article 2 : Les épreuves de cette manifestation se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

**Article 3 :** La compétition se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro 106 en date du 3 avril 2015. Elle est ouverte gratuitement au public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité et notamment à la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, d'une équipe de cinq extracteurs agréés FFSA, de deux ambulances, d'un véhicule rapide d'intervention (VIR) et d'un véhicule d'extraction.

La manifestation accueillera un public estimé à 300 personnes (inférieur au seuil de mise en place d'un Dispositif Prévisonnel de Sécurité - D.P.S.)

Le dispositif destiné à assurer la sécurité de ce public devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera le secours aux victimes pour le public, en cas de besoin.

Dans cette éventualité, un moyen de secours sanitaire sera engagé simultanément depuis le Centre d'Incendie et de Secours compétent pour assurer la prise en charge de la victime et son transport éventuel vers une structure hospitalière.

Pour des urgences vitales, le service médical du circuit pourra être sollicité.

L'organisateur technique (PITS Organisation) devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit : organisateurs, personnes accompagnant les pilotes, etc...

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58. Le SAMU préviendra l'établissement hospitalier de destination du patient et décidera du moyen de transport le plus adapté.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.



L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

Le Préfet pourra au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

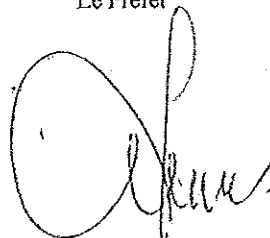
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers Magny-Cours, Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS, Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le 21 MAI 2015  
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61 - Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Noyers ;  
 par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à [standard@nivevre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nivevre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. .... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- "
- "
- "
- "
- "
- "

Fait à

Le

Signature



**PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER  
Tél : 03.86.71.52.64  
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

9018-DST-473

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'organiser la fête de la Jonction les 23 et 24 mai 2015  
au bassin de la Jonction sur le territoire de la commune de Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 211-1, L214-12 du code de l'environnement,

VU la loi modifiée n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire (navigation intérieure et transport fluvial) du code des transports,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 portant sur les dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations de plus de 1500 personnes,

VU la demande en date du 30 janvier 2015 présentée par Monsieur Pierre VIDECOQ, Président du Canoë Club Nivernais,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 19 mai 2015

VU les avis des services de l'Etat émis sur cette demande,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la sécurité des concurrents et du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le samedi 23 mai de 14 heures à 23 heures et le dimanche 24 mai 2014 de 10 heures à 17 h 00, la fête de la Jonction (démonstrations et initiations aux sports nautiques) au bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** L'organisateur doit avoir reconnu le parcours, identifié les zones présentant des risques pour la sécurité des participants. La zone de compétition devra être balisée et jalonnée.

**Article 3 :** Sont affichées au point d'embarquement :

- ✓ une carte du parcours, précisant :
  - les zones dangereuses, leur balisage,
  - les zones sensibles au point de vue faunistique et floristique.
- ✓ une information sur la capacité requise compte-tenu des risques du parcours, en référence au tableau annexé à l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé.

**Article 4 :** Les embarcations participant à la manifestation et celles du service de sécurité sont seules admises à circuler dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Sont interdits les radeaux, les embarcations de fortune ou celles réalisées par l'assemblage d'éléments flottants (chambre à air, bidons, etc.)

**Article 5 :** Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation et la navigation de plaisance ne devra pas être entravée par la manifestation. De plus, pour des raisons de sécurité et compte tenu de l'évolution des bateaux sur le plan d'eau, les organisateurs seront tenus de baliser, à leur charge, la zone réservée à la démonstration. Une distance suffisante sera laissée pour permettre le passage de la navigation de plaisance.

Un balisage sera réalisé conformément au règlement général de police de la navigation intérieure et au plan de balisage approuvé par Voies Navigables de France (subdivision de Decize).

**Article 6 :** Les prescriptions du cahier des charges des compétitions de canoë-kayak adopté par la Fédération Française de Canoë-Kayak devront être respectées.

**Article 7 :** La manifestation ne pourra avoir lieu sans la présence effective de deux embarcations motorisées identifiées « Sécurité » grées par l'organisateur qui seront maintenues sur le parcours pendant toute la manifestation avec à leur bord un pilote et un sauveteur.

**Article 8 :** Les bateaux de secours et les différents personnels à terre (commissaire, juge, organisateur) seront reliés par un système de talkies-walkies et téléphones portables.

**Article 9 :** L'organisateur devra être, à tout moment, en mesure d'attester de l'aptitude des participants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ou présenter un certificat d'une autorité qualifiée.

**Article 10 :** Sur indications du Service d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service d'incendie et de secours et permettre les accès au cours d'eau. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 11 :** Les organisateurs devront afficher de manière visible les consignes de sécurité.

**Article 12 :** Les organisateurs devront être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique (n° 18-112).

**Article 13 :** Les organisateurs veilleront à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

**Article 14 :** Les organisateurs devront rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés.

**Article 15 :** Le dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours. Il doit permettre d'orienter un blessé vers une structure d'intervention si nécessaire. Il prend en compte le niveau des pratiques.

**Article 16 :** Un service de secours à victime devra être mis en place auprès de l'Union Départementale de Premiers Secours de la Nièvre. Trois secouristes et un véhicule de premiers secours devront être présents sur le site, reliés par radios et téléphones portables afin d'apporter les soins, le cas échéant, nécessaires aux participants.

Un médecin sera présent sur le site durant toute la manifestation.

**Article 17 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Ils peuvent interdire le départ ou arrêter un participant pour non respect des règles de sécurité.

**Article 18 :** Les matériels et équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus. Les pratiquants devront être équipés :

- d'un gilet de sécurité à leur taille
- de chaussures fermées ou de chaussons
- d'un casque de protection
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

les gilets et casques sont munis d'une marque « CE »

**Article 19 :** Sur indications de l'Agence Régionale de Santé, il conviendra de s'assurer que :

- de l'eau potable devra être mise à la disposition du public,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte, et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical et le dispositif prévisionnel de secours à destination des spectateurs) dans des conditions réglementaires.
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**Article 20 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

**Article 21 :** Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Préfecture de la Nièvre avant le début de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée.

**Article 22 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements, en particulier le décret du 25 mars 2013 ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 23 :** Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

**Article 24 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du plan d'eau ainsi qu'à la mise à l'eau des embarcations et au siège du Canoë Club Nivernais, 10 quai de Médine à NEVERS.

**Article 25 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Nièvre, Madame la Directrice du SAMU 58, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS